

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen: les conditions de l'article 107 TFUE ne sont pas remplies.

La requérante fait valoir que le mécanisme de prélèvement EEG et le régime spécial de compensation de l'EEG 2012 ne seraient même pas des aides au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Pour le cas où il faudrait considérer le régime spécial de compensation de l'EEG 2012 comme une aide, celle-ci serait justifiée au titre de l'article 107, paragraphe 3, sous b) et c), TFUE (promotion de la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou développement de certaines activités ou de certaines régions économiques sans modification des conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun) et ne serait donc pas contraire au droit des aides.

2. Deuxième moyen: inapplicabilité des Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie (*the Environmental and Energy State Aide Guidelines — Lignes directrices*), qui sont déterminantes pour le plan d'adaptation.

La requérante fait valoir que les Lignes directrices, qui sont déterminantes pour la fixation du montant à récupérer conformément à l'article 3 de la décision litigieuse de la partie défenderesse, et qui entrent en application à partir du 1^{er} juillet 2014 ne lui sont pas applicables, compte tenu du principe de la légalité de l'action administrative, qui s'applique également au niveau de l'UE, et en raison du fait que les instruments pris en considération, à savoir le mécanisme de prélèvement EEG et le régime spécial de compensation de l'EEG 2012, ne sont pas des aides.

Recours introduit le 27 février 2015 — Bundesverband Glasindustrie e.a./Commission

(Affaire T-108/15)

(2015/C 138/82)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Bundesverband Glasindustrie (Düsseldorf, Allemagne), Gerresheimer Lohr GmbH (Lohr, Allemagne), Gerresheimer Tettau GmbH (Tettau, Allemagne), Noelle + von Campe Glashütte GmbH (Boffzen, Allemagne), Odenwald Faserplattenwerk GmbH (Amorbach, Allemagne), O-I Glasspack GmbH & Co. KG (Düsseldorf), Pilkington Deutschland AG (Gelsenkirchen, Allemagne), Schott AG (Mainz, Allemagne), SGD Kipfenberg GmbH (Kipfenberg, Allemagne), Thüringer Behälterglas GmbH Schleusingen (Schleusingen, Allemagne), Neue Glaswerke Großbreitenbach GmbH & Co. KG (Großbreitenbach, Allemagne), HNG Global GmbH (Gardelegen, Allemagne) (représentants: Mes U. Soltész et C. von Köckritz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer la nullité de l'article 1^{er} et de l'article 3, paragraphe 1, de la décision de la Commission européenne du 25 novembre 2014, Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN) — C (2014) 8786 final, relative à la promotion de la production d'électricité à partir de sources renouvelables et au plafonnement du prélèvement EEG pour les entreprises à haute intensité énergétique, en tant que ces dispositions constatent:

- (i) que la promotion de la production d'électricité à partir de sources renouvelables sur la base de la loi allemande relative à la priorité donnée aux énergies renouvelables (Erneuerbare-Energien-Gesetz du 25 octobre 2008, dans la version modifiée applicable à partir du 1^{er} janvier 2012 — EEG 2012), avec son mécanisme de financement; et
- (ii) le soutien au plafonnement du prélèvement EEG pour les entreprises à haute intensité énergétique (régime spécial de compensation) prévu aux articles 40 et suivants de l'EEG 2012 pour 2013 et 2014, constituent des aides étatiques au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, qui ont été mises à exécution en violation de l'article 108 paragraphe 3, TFUE;

- déclarer la nullité de l'article 2, de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 6, de l'article 7 et de l'article 8 de la décision attaquée, en tant que ces dispositions constatent l'incompatibilité du régime spécial de compensation avec le marché intérieur et ordonnent le remboursement de l'aide;
- condamner la Commission à supporter les dépens exposés par les parties requérantes.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent sept moyens.

1. Le régime spécial de compensation ne renferme pas d'aide étatique au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE puisqu'il n'y a pas d'avantage. La Commission présume à tort que le régime spécial de compensation favoriserait les entreprises à haute intensité énergétique au sens du droit des aides.
2. Le mécanisme de prélèvement EEG et le régime spécial de compensation ne contiennent pas d'aide étatique, car ils ne recourent pas à des ressources étatiques. La réglementation en cause affecte exclusivement des ressources à caractère privé. La décision attaquée n'est pas compatible avec la jurisprudence de la Cour de justice, en particulier dans l'affaire *PreussenElektra*.
3. Dans la motivation de sa décision, la Commission a constaté à tort que le régime spécial de compensation présente un caractère sélectif. Or, il n'y a aucun écart par rapport au système de référence. En toute hypothèse, le régime spécial de compensation est justifié par la nature et l'économie de l'EEG 2012.
4. La Commission a commis une erreur en droit en appréciant la possibilité d'autoriser le régime spécial de compensation exclusivement sur le fondement des nouvelles Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020.
5. Dans l'hypothèse où la Commission conclurait que le régime spécial de compensation constitue une aide non susceptible d'autorisation, une action en récupération resterait néanmoins illicite, car il s'agit d'une «aide existante».
6. Par ailleurs, l'action en récupération est exclue par la protection de la confiance légitime. La Commission a notamment constaté dans une décision antérieure que le régime instauré par l'EEG ne recèle pas d'aides.
7. Au demeurant, il serait impossible de mettre en œuvre un ordre de récupération pour le régime spécial de compensation.

Recours introduit le 2 mars 2015 — Saint-Gobain Isover G+H e.a./Commission

(Affaire T-109/15)

(2015/C 138/83)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Saint-Gobain Isover G+H AG (Ludwigshafen am Rhein, Allemagne), Saint-Gobain Glass Deutschland GmbH (Stolberg, Allemagne), Saint-Gobain Oberland AG (Bad Wurzach, Allemagne) et Saint-Gobain Sekurit Deutschland GmbH & Co. KG (Herzogenrath, Allemagne) (représentants: Mes S. Altenschmidt et H. Janssen, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer nulle la décision que la Commission a prise le 25 novembre 2014 dans la procédure «Aide d'État SA. 33995 (2013/C) — Allemagne, Aide en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et prélèvement EEG réduit pour les entreprises à haute intensité énergétique, C (2014) 8786 final»;
- condamner la défenderesse aux dépens.